



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/165
Jugement n° : UNDT/2021/085
Date : 22 juillet 2021
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

MUKHOPADHYAY

Contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

M. George Irving

Conseil du défendeur :

M^{me} Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

M^{me} Maureen Munyolo, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

Introduction

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (« la MONUSCO »). Il conteste la décision de l'Administration de mettre fin à son engagement continu par suite de la suppression du poste qu'il occupait et sans que celle-ci ait fait des efforts de bonne foi pour l'intégrer ou l'aider à trouver un autre poste (« la décision contestée »).

2. Le défendeur fait valoir que la décision contestée est régulière, car l'Assemblée générale a supprimé, à compter du 1^{er} juillet 2019, le poste occupé par le requérant. Il n'y a pas de poste vacant au sein de la MONUSCO correspondant aux aptitudes du requérant. L'Organisation n'a pas identifié d'autres postes en dehors de la MONUSCO correspondant aux aptitudes du requérant et elle continue de faire des efforts raisonnables et de bonne foi pour aider celui-ci à trouver un poste correspondant à ses aptitudes. Il est fait droit à la requête pour les motifs indiqués ci-après.

Rappel des faits et de la procédure

3. À la date du dépôt de la requête, le requérant occupait un poste d'ingénieur du génie civil (aéroports) de classe P-4. Il a rejoint l'Organisation en novembre 2003. Le 26 septembre 2018, l'engagement de durée déterminée du requérant a été converti en engagement continu¹.

4. Le 29 novembre 2018, le requérant a appris que la suppression de son poste serait proposée dans le cadre de l'exercice budgétaire 2019–2020 de la MONUSCO².

¹ Requête modifiée, par. 5 et annexe A.

² Requête modifiée, annexe B.

5. Le 29 mars 2019, le Secrétaire général a présenté le projet de budget 2019–2020 de la MONUSCO à l'Assemblée générale. Il y était proposé la suppression de plusieurs postes de la Section du génie et de l'entretien des installations³.

6. Le 1^{er} avril 2019, le responsable des ressources humaines de la MONUSCO a adressé au requérant un préavis l'information de la proposition de mettre fin à son engagement continu⁴.

7. Le 10 juin 2019, le requérant a été placé en congé de maladie certifié⁵.

8. Le 3 juillet 2019, l'Assemblée générale a approuvé le budget 2019–2020 de la MONUSCO⁶.

9. Le 12 juillet 2019, le responsable des ressources humaines a informé le requérant de la décision de mettre fin à son engagement, à compter du 2 août 2019. Le requérant n'a pas été licencié, car la date de fin de son congé de maladie certifié était ultérieure au 2 août 2019⁷.

10. Le 2 août 2019, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique et un sursis à l'exécution de la décision contestée⁸.

11. Le 7 août 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a suspendu la mise en œuvre de la décision contestée, dans l'attente du contrôle hiérarchique⁹.

³ Réponse, par. 4, faisant référence au document A/73/816, Rapport du Secrétaire général, Budget de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

⁴ Réponse, annexe R/2.

⁵ Réponse, annexe R/4.

⁶ Requête modifiée, annexe F ; réponse, par. 8, faisant référence au document A/RES/73/315, Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

⁷ Requête modifiée, annexe G ; réponse par. 9.

⁸ Requête modifiée, annexe H.

⁹ Requête modifiée, annexe I.

12. Par une lettre datée du 29 octobre 2019, le requérant a été placé en congé spécial à plein traitement, dans l'attente de l'issue du contrôle hiérarchique¹⁰.

13. Le 9 septembre 2020, le Groupe du contrôle hiérarchique a rendu son contrôle hiérarchique de la décision contestée. La cessation de service du requérant a pris effet le 10 septembre 2020¹¹.

14. Le 16 décembre 2019 et le 20 février 2020, le requérant a déposé respectivement une requête et une requête modifiée, contestant la décision attaquée.

15. Le défendeur avait précédemment déposé une réponse, le 17 janvier 2020.

16. Le 26 février 2021, le défendeur a déposé une réponse à l'ordonnance n° 45 (NBI/2021). Le paragraphe 5 de ladite ordonnance imposait au défendeur de produire les analyses comparatives et les notices personnelles des candidats retenus pour les postes vacants ci-dessous, auxquels le requérant a postulé, mais pour lesquels il n'a pas été retenu :

- a. Vacance de poste n° 119995 au sein de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) ;
- b. Vacance de poste n° 126580 au sein de la MINUSS ;
- c. Vacance de poste n° 112220 au sein du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS) ;
- d. Vacance de poste n° 129143 au sein de la MONUSCO (P-3) ; et
- e. Vacances de postes n°s 121739 et 140211 à Bamako (Mali).

17. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 19 mars 2021.

¹⁰ Requête modifiée, annexe M.

¹¹ Requête modifiée, annexes O et P.

Arguments des parties

Arguments du requérant

18. Le Groupe du contrôle hiérarchique avance à tort que le requérant ne contestait pas, dans sa demande de contrôle hiérarchique, la question de la suppression du poste. Pareille affirmation est erronée : en effet, comme l'indiquait la lettre du Groupe du contrôle hiérarchique, le 22 août 2019, le requérant a déposé une demande supplémentaire détaillée dans laquelle il contestait le fondement justifiant le choix de suppression de son poste. Ni le contrôle hiérarchique ni la réponse n'ont traité de ces arguments.

19. En outre, le requérant a contesté l'incapacité de l'Administration à faire des efforts de bonne foi pour lui trouver un autre poste correspondant à ses aptitudes dès la suppression du poste qu'il occupait, en sa qualité de fonctionnaire titulaire d'un engagement continu. Il s'agit d'une violation de l'obligation de l'Administration vis-à-vis des fonctionnaires titulaires d'un engagement continu confrontés à une suppression de poste. Pareilles obligations ont plus particulièrement trait au principe d'ordre de priorité visé à l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies (« les Tribunaux »).

20. La décision de suppression du poste du requérant était entachée d'irrégularités, en particulier les suivantes :

a. Il n'y avait aucune justification initiale à la suppression du poste singulier du requérant ; la suppression avait été incluse dans la proposition soumise à l'Assemblée générale, contre l'avis du responsable hiérarchique ;

b. Il n'y avait pas de justification programmatique à inclure le poste du requérant parmi ceux concernés par la réduction des effectifs. Quand bien même l'Assemblée générale avait approuvé le projet de budget, les fonctions effectives du requérant continuaient d'être requises.

21. Le requérant ne s'est pas vu accorder la considération à laquelle il était en droit de prétendre en sa qualité de fonctionnaire titulaire d'un engagement continu confronté à une suppression de poste. L'alinéa e) de la disposition 9.6 et la disposition 13.1 du Règlement du personnel, ainsi que la jurisprudence des Tribunaux, établissent que l'Administration est dans l'obligation d'aider les titulaires d'un engagement continu dont le poste est supprimé et de leur accorder la priorité lorsqu'il s'agit de pourvoir des postes vacants pour lesquels ils sont qualifiés. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (« le Tribunal d'appel ») a conclu qu'il incombe à l'Administration de prouver qu'elle a rempli ses obligations de faire des efforts de bonne foi pour trouver un autre poste correspondant aux aptitudes des fonctionnaires concernés.

22. Le requérant fait valoir qu'il est titulaire d'un engagement continu de classe P-4 pour lequel il est inscrit sur liste de réserve et que son poste actuel a été supprimé le 30 juin 2019. Il a même fait part de son intérêt pour des postes existants de classe P-3 au sein de la Section du génie de la MONUSCO, mais l'Administration ne l'a affecté à aucun des postes en question, malgré l'obligation qu'elle avait de le faire. Autoriser le requérant à se présenter à des postes vacants ne satisfait pas à cette obligation.

23. Aucun effort n'a été fait pour l'affecter à un autre poste par mutation latérale en vertu du pouvoir délégué dont dispose le Secrétaire général de nommer les fonctionnaires à tout poste correspondant à leurs qualifications, en application de l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel ou par tout autre moyen. Le requérant étant inscrit sur liste de réserve pour des postes d'ingénieur de classe P-4, l'Administration pouvait aussi le muter vers un poste vacant de l'une de ces catégories au sein de la MONUSCO ou d'une autre mission, mais a choisi jusqu'à présent de ne pas le faire.

24. Le requérant fait observer que, lors de l'examen de l'analyse fournie dans le cadre du contrôle hiérarchique, l'Administration n'a pas traité des postes pour lesquels le requérant a adressé une candidature de lui-même. Sur la liste de huit postes figurant dans *Inspira*, seuls quatre ont été traités par le contrôle hiérarchique.

25. Une analyse des procédures de sélection pour les postes pour lesquels le requérant a adressé des candidatures (paragraphe 16 ci-dessus) confirme qu'il ne lui a pas été accordé la pleine et juste considération à laquelle il avait droit en sa qualité de fonctionnaire titulaire d'un engagement continu confronté à une suppression de poste rendant son licenciement illégitime. Plus précisément :

a. Pour ce qui est de la vacance de poste n° 119995 au sein de la MINUSS (Soudan du Sud), la candidate retenue pour le poste en question était une fonctionnaire de classe P-3 titulaire d'un engagement continu au sein de la MINUSS. La MINUSS ne faisait pas l'objet d'une réduction d'effectifs, et la candidate n'était pas confrontée à une proposition de suppression de son poste. Dans sa réponse du 17 janvier 2020, le défendeur a produit un mémorandum interne de M. Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, daté du 26 avril 2019, demandant à toutes les missions d'accueillir des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux nommés à titre permanent ou continu dont les postes faisaient l'objet d'une suppression au sein de missions réduisant leurs effectifs. Le mémorandum comportait une liste de fonctionnaires concernés, ainsi que leur numéro de code, le poste occupé et le type de contrat. Le requérant figurait sur cette liste, mais pas la candidate retenue au titre de la vacance de poste n° 119995 ;

b. Pour ce qui est de la vacance de poste n° 126580 (ingénieur) au sein de la MINUSS (Soudan du Sud), le candidat retenu pour le poste en question était un fonctionnaire de classe P-3 titulaire d'un engagement continu au sein du BANUS (Mogadiscio). Le BANUS ne faisait pas l'objet d'une réduction d'effectifs et le poste du candidat retenu n'était pas en cours de suppression. Le rapport d'analyse comparative pour la vacance de poste n° 126580 a considéré que le requérant était qualifié pour le poste et l'a recommandé. Toutefois, le requérant n'a pas été retenu, car il a été estimé qu'il ne possédait pas de compétences budgétaires et de planification suffisantes. Le candidat

retenu au titre de la vacance de poste n° 126580 ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires dont le poste était en cours de suppression au sein de missions réduisant leurs effectifs ;

c. Pour ce qui est de la vacance de poste n° 112220 (ingénieur) au BANUS (Somalie), le candidat retenu pour le poste était un fonctionnaire de classe P-3, engagé pour une durée déterminée au sein de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH). La MINUJUSTH était une mission qui réduisait son effectif et la suppression du poste occupé par le candidat était proposée. Le requérant était titulaire d'un engagement continu, alors que le candidat retenu au titre de la vacance de poste n° 112220 était engagé pour une durée déterminée, à un grade inférieur. La nomination du fonctionnaire précité contrevenait à l'ordre de priorité applicable. Au surplus, la justification du rejet du requérant n'était pas étayée par les éléments du dossier. La direction du BANUS a avancé que l'expérience du requérant se limitait aux voies de communication et ouvrages d'art ; or, celui-ci était chef adjoint de la Section du génie et spécialiste des opérations du génie au sein de la plus grande mission des Nations Unies. Le chef adjoint de la Section du génie ou le spécialiste des opérations du génie assurent la gestion de toutes les opérations de génie, y compris la construction de camps militaires, d'hôpitaux de niveau 3, de bureaux, les travaux électriques, mécaniques, environnementaux et liés à l'eau et à l'assainissement, ainsi que la construction de routes, de ponts, d'aéroports et de voies ferrées. La conclusion formulée par la direction du BANUS n'est pas fondée ;

d. Pour ce qui est de la vacance de poste n° 29143 (ingénieur) au sein de la MONUSCO, le défendeur fait valoir que le requérant n'a pas été jugé qualifié pour le poste en raison de problèmes d'intégrité et d'une fausse déclaration quant à ses antécédents disciplinaires dans sa candidature. Lorsqu'il a déposé sa candidature à la vacance de poste n° 29143, le requérant a déclaré n'avoir pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou administrative à la suite

d'une procédure disciplinaire. Il n'a pas signalé qu'il avait reçu une sanction disciplinaire sous la forme d'un blâme écrit en novembre 2018. Le requérant fait valoir qu'il s'agit d'une erreur matérielle de sa part sur le formulaire de candidature. Puisque le poste concernait la mission au sein de laquelle il exerçait, la direction devait en être totalement informée et rien n'indique que cette erreur aurait fait obstacle à sa nomination. En outre, puisqu'il s'agissait d'un poste de grade inférieur (P-3), il n'aurait pas dû être obligé de faire acte de candidature une fois qu'il avait exprimé son intérêt ; en effet, il n'était pas légitime de procéder à un acte de recrutement au lieu de lui proposer un poste disponible ;

e. Pour ce qui est de la vacance de poste n° 121739 à Bamako (Mali) (ingénieur), la notice personnelle du candidat retenu indiquait qu'il était alors fonctionnaire chargé du matériel et de la gestion des stocks au sein de la même mission. Il ne s'agissait pas d'une mission réduisant ses effectifs et le poste du candidat n'était pas menacé de suppression. Le requérant figurait dans la liste de fonctionnaires à affecter, contrairement au candidat retenu ;

f. Pour ce qui est de la vacance de poste n° 140211 à Bamako (Mali) (ingénieur), le candidat retenu occupait un poste de classe P-4 au BANUS (Mogadiscio) dans le cadre d'un contrat de durée déterminée. Dans le rapport d'analyse comparative, le requérant n'a pas été pris en compte, mais le rapport d'analyse comparative établi pour une vacance de poste similaire (n° 126580 au sein de la MINUSS au Soudan du Sud) a jugé le requérant qualifié et l'a recommandé pour un poste similaire d'ingénieur. Le requérant figurait sur la liste jointe au mémorandum interne du 26 avril 2019, contrairement au candidat retenu au titre de la vacance de poste n° 140211 ;

g. Le requérant a fait acte de candidature à la vacance de poste n° 123320 (ingénieur de classe P-4) au sein du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), mais sa candidature a été automatiquement rejetée parce qu'il ne satisfaisait pas au critère linguistique du poste, à savoir la maîtrise du français.

26. Le défendeur aurait dû l'affecter au poste de classe P-3 restant au sein de sa section. Or, il a préféré faire publicité du poste.

27. Il ressort d'un examen du processus de sélection pour les cinq postes susmentionnés que les candidats retenus soit n'étaient pas confrontés à la suppression de leur poste, soit n'étaient pas titulaires d'un engagement continu. Dans six des sept cas étudiés, les raisons avancées pour avoir préféré au requérant des candidats n'ayant pas droit à un traitement préférentiel sont hautement suspectes, étant donné que le requérant figurait déjà sur liste de réserve et qu'il exerçait à cette période des fonctions similaires d'ingénieur au sein de la plus grande mission de l'ONU.

28. Le requérant sollicite les mesures suivantes : l'annulation de la décision contestée, sa réintégration et le versement d'une indemnité correspondant au préjudice porté à sa carrière et à sa réputation professionnelle.

29. Dans ses conclusions finales, le requérant a présenté une demande supplémentaire, à savoir une indemnité de licenciement appropriée et une indemnité tenant lieu de préavis au titre de sa cessation de service irrégulière.

Arguments du défendeur

30. La contestation par le requérant de la décision de suppression du poste n'est pas recevable *ratione materiae* en vertu de l'alinéa a) de l'article 2.1 du Statut du Tribunal. La décision a été prise par l'Assemblée générale. Il ne s'agissait pas d'une décision administrative du Secrétaire général. Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour connaître d'une décision de suppression de poste prise par l'Assemblée générale.

31. La décision contestée était régulière. Il a été mis fin à l'engagement du requérant parce que l'Assemblée générale a supprimé le poste qu'il occupait. Il n'existait pas de poste vacant au sein de la MONUSCO correspondant aux aptitudes du requérant au moment où a été prise la décision contestée.

32. Le requérant n'a produit aucun élément prouvant que son licenciement a été effectué de mauvaise foi ou motivé par des considérations illégitimes. Il ne conteste pas le fait qu'il occupait le poste, que l'Assemblée générale a supprimé celui-ci ou que son engagement était financé par le poste.

33. L'allégation du requérant selon laquelle l'Administration n'a fait aucun effort pour l'aider à trouver un autre poste correspondant à ses aptitudes est dénuée de fondement. Depuis le 1^{er} avril 2019, date à laquelle le requérant a été informé qu'il pourrait être lésé par le budget, l'Organisation s'est efforcée d'aider le requérant à recenser des postes correspondant à ses aptitudes.

34. Outre le dépôt du profil du requérant dans COSMOS afin que des entités qui recruteraient puissent y avoir accès, le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel a communiqué le profil professionnel du requérant à plusieurs entités du Secrétariat et rappelé qu'il devait être considéré en priorité afin de pourvoir les vacances de postes disponibles, conformément à l'alinéa e) de la disposition 9.6 et à l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel. Cependant, ces efforts n'ont pas porté leurs fruits.

35. Le requérant a fait acte de candidature à plusieurs postes. Le service des Ressources humaines de la MONUSCO a adressé des courriers aux missions de maintien de la paix en appelant l'attention sur les candidatures du requérant, en sa qualité de titulaire d'un engagement continu confronté à une réduction d'effectifs. Soit le requérant n'a pas été jugé qualifié pour les postes en question en raison des compétences exigées, soit sa candidature est encore à l'étude.

36. Le requérant n'a pas été retenu au titre de la vacance de poste n° 119995 de la MINUSS parce qu'un autre titulaire d'engagement continu a été jugé plus qualifié pour le poste. S'agissant de la vacance de poste n° 126580 au sein de la MINUSS, le requérant n'a pas été retenu pour le poste, car il ne possédait pas les compétences nécessaires en matière budgétaire et de planification concernant l'approvisionnement au niveau d'une mission ou d'une section, requises pour le poste concerné. Le requérant

n'a pas été jugé qualifié pour la vacance de poste n° 112220 d'ingénieur de classe P-4 au sein du BANUS (Somalie), parce qu'un fonctionnaire de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, mission faisant également l'objet d'une réduction d'effectifs, a été retenu pour le poste. S'agissant de la vacance de poste n° 123320 d'ingénieur de classe P-4 au sein du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), la candidature du requérant a été automatiquement rejetée parce qu'il ne satisfaisait pas au critère linguistique du poste, à savoir la maîtrise du français.

37. Contrairement à ce qu'avance le requérant, il n'y a qu'un seul poste d'ingénieur de classe P-3 au sein de la MONUSCO (vacance de poste n° 129143) pour lequel il n'a pas été jugé qualifié en raison de problèmes d'intégrité et une déclaration inexacte quant à ses antécédents disciplinaires dans sa candidature. Le requérant n'a produit aucun élément de preuve indiquant qu'il ait postulé à un quelconque autre poste d'ingénieur de classe P-3 au sein de la MONUSCO et que sa candidature n'ait pas été prise en considération. Il n'existe aucune obligation de maintenir au sein de l'Organisation un fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature à un poste.

38. L'argument du requérant selon lequel il aurait dû être affecté à l'un des postes vacants disponibles à titre prioritaire et sans mise en concurrence en raison de son inscription sur liste de réserve est dénué de fondement. L'inscription sur liste de réserve ne signifie pas nécessairement qu'un fonctionnaire remplit les conditions ou possède les qualifications nécessaires pour une vacance de poste donnée. L'Administration est tenue d'établir si un fonctionnaire est qualifié pour occuper un poste. L'inscription du requérant sur liste de réserve n'exonérait pas sa candidature d'une évaluation technique afin d'établir s'il était qualifié pour le poste.

39. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur fait valoir que le requérant ne saurait prétendre à la réparation qu'il demande et prie le Tribunal de rejeter la requête.

40. Si le Tribunal décidait d'indemniser le requérant, il devrait tenir compte du fait que l'intéressé a continué de bénéficier de l'intégralité de son traitement, de ses avantages et de ses droits à prestations pendant 13 mois à compter de

son licenciement. Le requérant a été informé de la décision de mettre fin à son engagement continu le 12 juillet 2019, avec date d'effet au 2 août 2019, mais n'a été licencié de l'Organisation que le 10 septembre 2020. Pendant cette période, le requérant n'était pas au service de l'Organisation. Il a été placé en congé spécial à plein traitement afin que l'Organisation puisse s'efforcer de lui trouver un autre poste correspondant à ses aptitudes. Il conviendra de déduire de toute indemnisation octroyée le traitement, les avantages et les droits à prestations déjà versés au requérant.

41. Les demandes du requérant concernant l'octroi d'une indemnité de licenciement et d'une indemnité tenant lieu de préavis ne sont pas recevables *ratione materiae*. Le requérant n'a pas sollicité de contrôle hiérarchique de ces demandes, qui ne faisaient d'ailleurs pas partie de sa requête. En tout état de cause, l'Organisation a déjà versé au requérant son indemnité de licenciement. Octroyer au requérant une indemnité de licenciement reviendrait à lui verser une double rémunération, conduisant à un enrichissement injustifié. Les demandes d'indemnité tenant lieu de préavis formulées par le requérant sont pendantes devant le Tribunal du contentieux administratif (affaire n° UNDT/NBI/2020/089).

Examen

42. Les questions dont le Tribunal est saisi sont d'une part, celle de savoir si la demande formulée au titre de la suppression du poste occupé par le requérant est ou non recevable, et d'autre part, si l'Administration a ou n'a pas fait d'efforts raisonnables et de bonne foi pour intégrer le requérant en son sein sur le fondement des droits auxquels celui-ci pouvait prétendre en sa qualité de fonctionnaire titulaire d'un engagement continu, après la suppression de son poste.

Suppression de poste

43. Le défendeur a fait valoir que la contestation par le requérant de la décision de suppression du poste n'est pas recevable *ratione materiae* en vertu du paragraphe 1, alinéa a) de l'article 2 du Statut du Tribunal. La décision a été prise par l'Assemblée

générale. Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour connaître d'une décision de suppression de poste prise par l'Assemblée générale.

44. Dans sa requête, le requérant avance que son poste était essentiel au fonctionnement de l'Organisation puisqu'il était le seul ingénieur de classe P-4 au sein de la Section du génie. Il a fait valoir qu'au vu de cet élément, le chef de la Section du génie a adressé un mémorandum interne au Directeur de l'appui à la mission afin de revenir immédiatement sur la suppression du poste du requérant¹². Cependant, celui-ci a été informé que la recommandation était parvenue trop tard pour pouvoir être examinée, car le budget avait déjà été présenté en vue de son approbation. L'Assemblée générale a approuvé la suppression du poste du requérant le 3 juillet 2019.

45. Il n'est pas contesté que le poste du requérant a été supprimé à la suite d'une résolution de l'Assemblée générale, après la présentation par l'Administration du budget 2019–2020 dans lequel il était proposé des suppressions de postes au sein de la MONUSCO. Le Tribunal est compétent pour connaître uniquement de décisions administratives relevant de son Statut. Les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas des décisions administratives. Le Tribunal d'appel, dans l'arrêt *Lloret Alcañiz et consorts*¹³, a établi que [traduction non officielle] :

La compétence du Tribunal du contentieux administratif se limite, d'après le paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut, à connaître des requêtes introduites pour contester les « décisions administratives ». [...] Lorsque l'Assemblée générale prend des décisions normatives qui ne laissent aucun pouvoir discrétionnaire au Secrétaire général, la décision de ce dernier d'exécuter lesdites décisions peut, selon les circonstances, ne pas constituer une décision administrative susceptible de contrôle judiciaire. Le pouvoir discrétionnaire se caractérise par la possibilité de choix qu'il confère à celui qui l'exerce. L'Administrateur jouit d'un pouvoir discrétionnaire chaque fois que les limites effectives de son pouvoir lui donnent la liberté de choisir parmi les moyens possibles d'action ou d'inaction. C'est seulement lorsque l'application d'une décision normative conduit l'Administration à exercer un pouvoir discrétionnaire, notamment pour interpréter une décision normative ambiguë, se conformer à

¹² Requête modifiée, par. 8 et 9.

¹³ Arrêt *Lloret Alcañiz et consorts* (2018-UNAT-840), par. 59.

la procédure ou appliquer des critères, que cette décision peut être soumise au contrôle du juge¹⁴.

46. Le requérant n'a avancé aucune exception à la règle selon laquelle les résolutions de l'Assemblée générale peuvent ne pas être susceptibles de contrôle juridictionnel par le présent Tribunal. Pareilles exceptions se présentent lorsque le Secrétaire général est tenu d'interpréter une décision normative ambiguë ou de se conformer à la procédure ou lorsque la mise en œuvre d'une résolution nécessite d'appliquer des critères. Dans le cas d'espèce, le Secrétaire général a appliqué de manière mécanique la résolution portant suppression du poste d'ingénieur de classe P-4, décision qui ne peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel¹⁵. À cet égard, le défendeur a raison d'avancer que cette partie de la requête n'est pas recevable *ratione materiae*. Le Tribunal en juge ainsi.

47. Le Tribunal est compétent pour se prononcer sur la question de savoir si, après une suppression de poste, il est donné au fonctionnaire la possibilité, à condition qu'il existe un poste correspondant à ses aptitudes et où il puisse être utilement employé, d'être réaffecté selon l'ordre de priorité prévu par le Règlement du personnel afin d'éviter son licenciement. Ce point nous amène à la question restante dans la requête :

ii) L'Administration a-t-elle manqué à faire des efforts raisonnables et de bonne foi pour intégrer le requérant en son sein sur le fondement des droits auxquels celui-ci pouvait prétendre en sa qualité de fonctionnaire titulaire d'un engagement continu ?

48. Cette question est régie par l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, qui se lit comme suit :

Sauf ce qui est expressément prévu au paragraphe f) ci-après et par la disposition 13.1, lorsque les nécessités du service commandent de licencier tout fonctionnaire par suite de la suppression de poste ou de compression d'effectifs, et à condition qu'il existe un poste correspondant à ses aptitudes et où il puisse être utilement employé,

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Arrêt *Kagizi et consorts* (2017-UNAT-750), par. 21.

le fonctionnaire est maintenu en poste selon l'ordre de priorité suivant, compte dûment tenu, en toutes circonstances, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de l'intéressé :

- i) Le fonctionnaire titulaire d'un engagement continu ;
- ii) Le fonctionnaire qui a été recruté par voie de concours en vue d'un engagement de carrière et est titulaire d'un engagement de durée déterminée de deux ans ;
- iii) Le fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée.

Il est aussi tenu compte de la nationalité s'il s'agit de tout fonctionnaire qui compte moins de cinq ans de service ou qui a changé de nationalité au cours des cinq années qui précèdent, lorsque le poste correspondant à ses aptitudes doit être pourvu selon le principe de la répartition géographique. Et,

49. Par l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel, selon laquelle :

Lorsque les nécessités du service commandent de supprimer des postes ou de réduire le personnel, et à condition qu'il existe un poste qui correspond à ses aptitudes et où il puisse être utilement employé, le fonctionnaire nommé à titre permanent doit être maintenu de préférence à tout fonctionnaire titulaire d'une nomination d'un autre type ; toutefois, il est dûment tenu compte, dans tous les cas, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de l'intéressé. Il est aussi tenu compte de la nationalité s'il s'agit de tout fonctionnaire qui compte moins de cinq ans de service ou qui a changé de nationalité au cours des cinq années qui précèdent, lorsque le poste correspondant à ses aptitudes doit être pourvu selon le principe de la répartition géographique.

50. Lorsqu'un fonctionnaire concerné par une suppression de poste avance qu'il ne lui pas a été donné la possibilité, à condition qu'il existe un poste correspondant à ses aptitudes dans le cadre duquel ses services pourraient être effectivement mis à profit, d'être réaffecté selon l'ordre de priorité établi par le Règlement du personnel, il incombe au défendeur de démontrer qu'il a fait tous les efforts suffisants, raisonnables et de bonne foi pour aider le fonctionnaire à trouver un autre emploi

correspondant à ses aptitudes¹⁶.

51. En l'espèce, le défendeur a présenté de manière détaillée les mesures qu'il a prises pour aider le requérant à trouver un autre emploi correspondant à ses aptitudes. Il fait valoir, premièrement, que la MONUSCO ne comptait pas de poste vacant au grade occupé par le requérant et correspondant aux aptitudes de celui-ci auquel il pouvait être réaffecté. Deuxièmement, le requérant a été considéré pour le poste d'ingénieur de classe inférieure (P-3), mais il a été disqualifié à l'étape de la candidature en raison de problèmes d'intégrité. Troisièmement, depuis le 1^{er} avril 2019, date à laquelle le requérant a été informé qu'il risquait d'être lésé par le budget, l'Organisation a fait des efforts pour l'aider à identifier des postes correspondant à ses aptitudes en déposant son profil dans COSMOS afin que des entités cherchant à recruter y aient accès. Enfin, le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel a communiqué le profil professionnel du requérant à plusieurs entités du Secrétariat, en les exhortant à considérer en priorité le requérant afin de pourvoir les vacances de postes disponibles, conformément à l'alinéa e) de la disposition 9.6 et à l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel.

52. Les passages pertinents du mémorandum interne du Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel en date du 26 avril 2019 se lisent comme suit [traduction non officielle] :¹⁷

2. À la suite des modifications récentes apportées à la délégation de pouvoir du Secrétaire général, telles que présentées dans le document SGB/2019/02, l'autorité de procéder à une mutation latérale des fonctionnaires existants au sein de la même entité a été déléguée à chaque chef d'entité. La demande de mutation latérale entre entités peut être faite auprès du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, pour approbation. La prise en considération d'une affectation par mutation latérale est particulièrement pertinente lorsque des fonctionnaires, concernés par

¹⁶ Voir, de manière générale, arrêt *Icha* (2021-UNAT-1077) (citant l'arrêt *Timothy* (2018-UNAT-847), par. 31 et 32, et l'arrêt *El-Kholy* (2017-UNAT-730), par. 24 et 31); et arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 24.

¹⁷ Réponse, annexe R/5.

une démarche de réduction d'effectifs, et notamment de suppression de postes, ont le droit au maintien de leur emploi au sein du Secrétariat, notamment en leur qualité de fonctionnaires à titre permanent ou continu.

3. À cet égard, plusieurs arrêts rendus ces dernières années par le Tribunal d'appel des Nations Unies ont précisé que les fonctionnaires confrontés à un licenciement en raison d'une suppression de poste ou d'une réduction d'effectifs doivent être pris en considération à titre prioritaire pour les postes vacants, conformément à l'ordre de priorité visé à l'alinéa e) de la disposition 9.6 et à l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel.

4. Il s'agit d'une responsabilité du Secrétariat dans son ensemble. Le Secrétariat ne peut prendre en considération d'autres candidats que si aucun fonctionnaire titulaire d'un engagement à titre permanent ou continu en attente d'affectation ne possède les aptitudes requises.

53. Il ressort du dossier que le requérant a déposé sa candidature à plusieurs postes. Le requérant n'a pas été retenu pour certains de ces postes, car ceux-ci ne correspondaient pas à ses aptitudes. Les motifs avancés avaient trait à l'intégrité pour la vacance de poste n° 129143, à la langue pour la vacance de poste n° 123320 au sein du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti et aux compétences pour la vacance de poste n° 126580 au sein de la MINUSS.

54. Il est établi par le Tribunal d'appel que [traduction non officielle] :

Une fois la période de dépôt des candidatures achevée... l'Administration est tenue, en application de l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel de prendre en considération le titulaire d'un engagement permanent dans des conditions préférentielles ou non concurrentielles dans l'objectif de le maintenir en poste. Pour ce faire, il faut déterminer si l'intéressé est apte à occuper le poste en tenant compte de ses compétences, de son intégrité et de son ancienneté...¹⁸

¹⁸ Arrêt *Fasanella*, par. 32.

Le Tribunal estime, sur la base de ce précédent, que le défendeur était en droit de ne pas réaffecter le requérant aux postes pour lesquels celui-ci ne possédait pas les aptitudes requises, pour les motifs indiqués par le défendeur.

55. Le défendeur n'a toutefois pas donné de raisons, ou du moins pas de raisons valables, pour lesquelles le requérant n'était pas qualifié pour occuper les autres postes correspondant à ses aptitudes auxquels il a fait acte de candidature. Il a été jugé que l'absence de motivation pourrait donner le droit au présent Tribunal d'en tirer des conclusions défavorables¹⁹. Les postes en question sont présentés ci-dessous :

a. Le requérant n'a pas été retenu au titre de la vacance de poste n° 119995 de la MINUSS parce qu'un autre titulaire d'engagement continu a été jugé plus qualifié pour le poste. Le requérant a fait valoir que la candidate retenue pour le poste en question était une fonctionnaire de classe P-3 titulaire d'un engagement continu au sein de la MINUSS. La MINUSS ne faisait pas l'objet d'une réduction d'effectifs, et la candidate retenue n'était pas confrontée à une proposition de suppression de son poste ;

b. Le requérant n'a pas été jugé qualifié pour la vacance de poste n° 112220 d'ingénieur de classe P-4 au sein du BANUS (Somalie), parce qu'un fonctionnaire de la MINUJUSTH, mission faisant également l'objet d'une réduction d'effectifs, a été retenu pour le poste. Le requérant fait valoir que le candidat retenu était un fonctionnaire de classe P-3 titulaire d'un engagement de durée déterminée au sein de la MINUJUSTH. La nomination du fonctionnaire précité contrevenait à l'ordre de priorité applicable ;

c. S'agissant de la vacance de poste n° 121739 à Bamako (Mali) (ingénieur), la notice personnelle du candidat retenu indiquait qu'il était alors fonctionnaire chargé du matériel et de la gestion des stocks au sein de la même

¹⁹ Arrêt *Obdeijn* (2012-UNAT-201).

mission. Il ne s'agissait pas d'une mission réduisant ses effectifs et le poste occupé par le candidat ne faisait pas l'objet d'une suppression ;

d. S'agissant de la vacance de poste n° 140211 à Bamako (Mali) (ingénieur), le candidat retenu occupait un poste de classe P-4 au BANUS (Mogadiscio) dans le cadre d'un contrat de durée déterminée.

56. Le défendeur n'a pas démontré que des efforts raisonnables et de bonne foi ont été faits pour proposer au requérant l'un quelconque des quatre postes correspondant à ses aptitudes présentés ci-dessus. Il n'a pas non plus fourni de preuves de ce que le requérant ne possédait pas les aptitudes requises en matière de compétence, d'intégrité ou d'ancienneté pour les postes en question.

57. Le défendeur était dans l'obligation d'accorder la priorité au requérant lequel, en sa qualité de titulaire d'un engagement continu, avait le droit, en vertu du Règlement du personnel, de se voir proposer tout poste disponible pour lequel il était jugé qualifié. Le défendeur n'a pas fourni de justification au fait d'avoir proposé les postes à des fonctionnaires titulaires d'engagements de durée déterminée ou à des fonctionnaires exerçant au sein de missions qui n'étaient pas menacées d'une réduction d'effectifs et dont les membres du personnel ne figuraient pas sur la liste prioritaire à prendre en considération en vue d'une affectation. Le Tribunal d'appel a pour jurisprudence constante de considérer que [traduction non officielle] :

Ce n'est que dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire nommé à titre permanent ne justifierait des aptitudes requises pour le poste que l'Administration peut examiner si d'autres fonctionnaires nommés à titre non permanent et candidats au poste sont aptes à l'occuper²⁰.

58. Le défendeur n'a pas tenu compte du Règlement du personnel, et en particulier de l'alinéa d) de sa disposition 13.1, a méconnu la jurisprudence constante en la matière et ne s'est pas conformé à sa propre communication interne quant au respect des règles et de la jurisprudence concernant le maintien en poste à titre prioritaire de

²⁰ Arrêt *Fasanella*, par. 32. Voir aussi arrêt *Geegbae* (2021-UNAT-1088), par. 56.

fonctionnaires dont les postes sont supprimés²¹. Pareille inobservation des dispositions pertinentes constitue une irrégularité dans le cadre des faits en cause²². La décision de licenciement du défendeur était irrégulière.

Effets de l'inscription sur liste de réserve

59. Le requérant a fait valoir qu'il figurait sur une liste de réserve pour des postes d'ingénieur de classe P-4 et que l'Administration pouvait donc le muter vers un poste vacant de l'une de ces catégories au sein de la MONUSCO ou d'une autre mission. Certes, ainsi que le souligne le défendeur, l'inscription sur liste de réserve ne constitue pas une garantie de poste²³ ; toutefois, le fait que le requérant était inscrit sur liste de réserve était un élément pertinent demandé dans la communication intitulée « Information préalable : cessation anticipée de l'engagement continu »²⁴, adressée au requérant par le responsable des ressources humaines afin de faciliter son affectation à un poste correspondant à ses aptitudes.

Dispositif

60. Le requérant a fait valoir à juste titre qu'en tant que fonctionnaire titulaire d'un engagement continu confronté à un licenciement en raison d'une suppression de poste, il ne s'est pas vu proposer d'opportunité suffisante, raisonnable et de bonne foi d'être intégré au système, en violation de l'alinéa e) de la disposition 9.6 et de l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel. Le licenciement était irrégulier. Il est fait droit à la requête.

Mesures demandées

²¹ Mémoire interne daté du 26 avril 2019.

²² Arrêt *Icha*, par. 51, citant l'arrêt *Timothy*.

²³ Arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), par. 29 ; arrêt *Krioutchkouv* (2016-UNAT-807), par. 29 ; arrêt *Charles* (2014-UNAT-416), par. 28.

²⁴ Réponse, annexe R/2.

61. Le requérant demande l'annulation de la décision contestée, sa réintégration et le versement d'une indemnité appropriée correspondant au préjudice porté à sa carrière et à sa réputation professionnelle (équivalent à deux ans de traitement de base net).

62. Le défendeur a fait valoir que les demandes du requérant concernant l'octroi d'une indemnité de licenciement et d'une indemnité tenant lieu de préavis, présentées dans ses conclusions finales, ne sont pas recevables *ratione materiae*. Le requérant n'a pas non plus demandé de contrôle hiérarchique de ces demandes, qui ne figuraient d'ailleurs pas dans sa requête. En tout état de cause, l'Organisation a déjà versé au requérant son indemnité de licenciement. Le défendeur fait en outre valoir qu'octroyer au requérant une indemnité de licenciement reviendrait à lui verser une double rémunération, conduisant à un enrichissement injustifié. Au surplus, il avance que les demandes d'indemnité tenant lieu de préavis formulées par le requérant sont pendantes devant le Tribunal du contentieux administratif (affaire n° UNDT/NBI/2020/089)²⁵. Le requérant n'a pas formulé d'argument en réponse à ces affirmations.

63. Le Tribunal rejette les demandes d'indemnité de licenciement et d'indemnité tenant lieu de préavis formulées par le requérant, aux motifs que celui-ci ne les a pas justifiées au regard des objections soulevées par le défendeur et qu'elles ne figuraient pas dans les demandes formulées dans la requête modifiée présentée au Tribunal.

64. Le Tribunal annule la décision contestée. Le requérant devra être réintégré à son poste à compter de la date de son licenciement. En application de l'alinéa a) de l'article 10.5 du Statut du Tribunal, le défendeur peut choisir de verser une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision.

65. Certains des facteurs à prendre en considération pour fixer le montant d'une telle indemnité, dont le but doit être de veiller à ce que la personne reçoive le même montant que si la décision irrégulière n'avait pas été prise sont notamment la nature de l'engagement du fonctionnaire, une éventuelle minoration si le défendeur

²⁵ Par. 14 des conclusions finales du défendeur.

produit des éléments de preuve et, dans les cas de suppressions de postes, la question de savoir si le fonctionnaire a fait des efforts de bonne foi pour coopérer avec l'Administration en vue de faire acte de candidature à des postes correspondant à ses aptitudes pour éviter un licenciement²⁶.

66. Le requérant était titulaire d'un engagement continu et il a fait acte de candidature, en vain, à des postes correspondant à ses aptitudes dans le but d'être intégré au système. L'indemnité à verser en lieu et place de l'annulation est fixée à deux années de traitement de base net du requérant. Pareille indemnité est cohérente avec celles versées dans des affaires de nature similaire et confirmées par le Tribunal d'appel²⁷.

Dommages-intérêts pour préjudice moral

67. Le Tribunal convient avec le défendeur que le requérant n'a pas produit d'éléments de preuve suffisants à l'appui de sa demande de dommages-intérêts pour préjudice moral. Il est de jurisprudence constante depuis l'arrêt *Kallon*²⁸ qu'une action en dommages-intérêts pour préjudice moral doit être étayée par des éléments de preuve indépendants²⁹.

(Signé)

M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Ainsi jugé le 22 juillet 2021

Enregistré au Greffe le 22 juillet 2021

²⁶ Arrêt *El Kholy*, par. 25, 28, 29, 31 et 37.

²⁷ Par exemple, arrêts *Nugroho* (2020-UNAT-1042) et *Fasanella*, *op. cit.*

²⁸ Arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742).

²⁹ Voir arrêt *Ross* (2019-UNAT-926), par. 57, arrêt *Langue* (2018-UNAT-858), par. 20, arrêt *Timothy* (2018-UNAT-847), par. 69, arrêt *Auda* (2017-UNAT-787), par. 64 et arrêt *Zachariah* (2017-UNAT-764), par. 37.

(Signé)

M^{me} Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi